

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-139

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 novembre 2007,
par M. André VEZINHET, député de l'Hérault

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2007, par M. André VEZINHET, député de l'Hérault, des conditions dans lesquelles la gendarmerie est intervenue, le 7 février 2007, dans le garage de M. P.M.

Elle a pris connaissance des deux procédures dressées à cette occasion.

Elle a entendu le plaignant, M. P.M., ainsi que MM. F.S-D. et T.S., sous-officiers de gendarmerie, en fonction à la brigade de Bédarieux au moment des faits.

> LES FAITS

Estimant avoir été victime d'agissements abusifs de la part des gendarmes de la brigade de Bédarieux, le 7 février 2007, agissements dont il soulignait qu'ils l'empêchaient de mener à bien son activité professionnelle, M. P.M. a saisi la Commission de ces faits.

Lors de son audition, il a précisé qu'ouvrant le portail de son garage situé dans l'avenue principale de Bédarieux, vers 8h55, il a vu arriver plusieurs véhicules de gendarmerie, desquels sont descendus une quinzaine de militaires en uniforme et deux personnes en civil. Averti qu'il faisait l'objet d'un contrôle fiscal, il a donné son assentiment à une perquisition. Les fonctionnaires ont fouillé ses locaux professionnels puis perquisitionné dans sa chambre, chez sa mère. Ayant accepté de les suivre jusqu'à la brigade, il a été entendu par procès-verbal puis relâché, selon lui, vers 22h00. Un certain nombre d'objets – bidons d'huile, guitares, quad, outillage – lui ont été restitués dès le lendemain, mais les militaires ont également saisi un ordinateur avec des logiciels liés à son activité, des documents de comptabilité ainsi qu'un facturier, objets qui ne lui ont toujours pas été rendus, malgré ses réclamations.

M. P.M. s'est également plaint de n'avoir pu déposer plainte contre son ex-amie pour des dégradations volontaires et un vol de listing informatique, le gendarme F.S-D l'en ayant dissuadé et lui ayant rendu le listing hors de toute procédure.

La Commission a entendu le directeur d'enquête, M. F.S-D, ainsi que M. T.S., OPJ, auteur du contrôle effectué le 7 février 2007. Tous deux ont confirmé les termes des procès-verbaux dressés ce jour-là. Il en résulte que Mlle E.M., ex-amie de M. P.M., s'est présentée à la brigade, le 10 janvier 2007, pour se plaindre d'avoir été employée au garage de M. P.M. comme secrétaire-comptable, sans être déclarée ni payée, comme d'autres mécaniciens dont elle communiquait les identités, et pour dénoncer des faits de recel de vols de bidons

d'huile et de guitares. Après audition de deux personnes qui confirmaient la suspicion de travail dissimulé et après vérification de l'existence effective de deux cambriolages au cours desquels des guitares et bidons d'huile avaient été dérobés, M. F.S-D rendait compte au procureur de la République de Béziers des informations recueillies par lui. Le magistrat lui délivrait une réquisition de contrôle visant l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale et lui demandant d'agir avec l'assistance de deux fonctionnaires de la brigade de contrôle et de recherches des impôts.

L'importance des vérifications à opérer conduisait dix gendarmes et les deux fonctionnaires des impôts à intervenir le 7 février 2007, à 9h20, pour effectuer le contrôle requis par le parquet en présence de M. P.M., puis pour procéder, avec son assentiment exprès ou celui des personnes concernées, à des perquisitions dans son bureau, dans sa chambre et au domicile d'un tiers.

M. P.M. était placé en garde à vue à compter du début des opérations, ses droits lui étaient notifiés, et il reconnaissait par procès-verbal avoir confié des travaux de secrétariat à son ex-amie, sans qu'aucun contrat de travail n'ait été établi. Il admettait également avoir exercé des activités de gardiennage de caravanes, de carrosserie et de dépannage de voitures, sans être inscrit à ce titre au registre des métiers. En revanche, les suspicions de recel de vol qui pesaient sur lui s'avéraient infondées, après présentation négative des objets découverts dans son garage aux victimes des cambriolages susvisés.

Il était laissé libre à 19h00, sans avoir jamais été menotté durant sa garde à vue, dont la durée n'a pas été excessive en raison des vérifications à opérer. Lors de la signification de la fin de la mesure de retenue, il a été informé de ses droits de communication de la suite de la procédure découlant de l'article 77-2 du Code de procédure pénale.

Interrogé sur la dénonciation, par M. P.M., d'autres infractions imputées à Mlle E.M., le maréchal-des-logis-chef F.S-D. a indiqué à la Commission que ce dernier n'avait jamais exprimé devant lui le désir de porter plainte pour dégradations ou pour vol, et qu'il ne s'était présenté à la brigade que pour signaler le harcèlement dont il était l'objet de la part de son ancienne compagne. M. P.M. l'avait également informé récemment qu'il devait comparaître en septembre 2008 devant le tribunal correctionnel de Béziers pour répondre des infractions constatées contre lui le 7 février 2007.

> AVIS

Aucun manquement à la déontologie n'étant susceptible d'être relevé, la Commission estime ne devoir donner aucune suite à la réclamation.

Adopté le 22 septembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.